



Union Française des Associations de Combattants
et de Victimes de Guerre

Reconnue d'Utilité Publique par Ordonnance n° 45.1181 du 14 Mai 1945

Assises Nationales
14 mai 2024

Espace Intérieure
32, rue Blanche
75009 Paris



Cahier
des
Résolutions adoptées

Sommaire

A – Affaires Générales et Sociales / Reconnaissance et Défense des Droits	Page 2
B – Affaires Intérieures, Communication et Organisation	Page 8

L'assemblée générale de l'UFAC, réunie le mardi 14 mai 2024 en l'Espace Intériale, 32 rue Blanche à Paris, a approuvé les résolutions suivantes :

A - Commission Action Générale et Sociale /Reconnaissance et Défense des Droits

Refonte du CPMIVG article L.151-2 (ex. L.6),

- **RAPPELLE** son attachement à l'imprescriptibilité du "Droit à Réparation" ;
- **RAPPELLE** que la refonte du CPMIVG a été réalisée par ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;
- Que la loi n° 2013-1168 du 19/12/2013 de programmation militaire (L.P.M 2014-2019) prévoyait une refonte du code des PMI. (Art.55, 8ème all) selon art.38 de la constitution.
- Que l'article 3 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit une codification "à droit constant"¹ ;
- **CONSTATE** que l'article L.6 devenu L.151-2, prévoit que le point de départ de la pension est fixé à la date de la demande ;
- Que la jurisprudence constante, et encore aujourd'hui, fixe également à cette date l'évaluation du taux d'invalidité par l'administration, sans tenir compte d'un potentiel évolutif ;
- Que d'autres articles tel l'article L.115 devenu L.212-1 ont subi une modification substantielle avec la suppression du mot "gratuit" dans l'expression "soins médicaux gratuits" au regard de la même ligne jurisprudentielle ;
- **REJETTE** l'analyse faite dans la réponse ministérielle du 28/09/2022 laquelle maintient la notion de "consolidation" incompatible avec l'esprit des PMI ;
- **MAINTIENT** par principe de loyauté et de plus fort sa demande de modifications de l'article L.6 devenu L.151-2, afin de préciser que c'est également à la date de la demande que doit se placer l'administration pour évaluer les infirmités (jurisprudence constante).

Majoration de pension de conjoint survivant des plus grands invalides de guerre

L'Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre (UFAC), réunie en l'Espace Mutuelle Intériale à Paris,

- **CONSTATE** que l'article 54 du projet de loi de finances pour 2021 propose que le seuil de 10.000 points d'indices prévus aux articles L.141-18 et L.141-21 du CPMIVG soit abaissé à 6.000 et en prend acte ;
- **CONSTATE** également que cette disposition ne soit applicable qu'à un petit nombre de ressortissantes pour certaines déjà très âgées ;
- **DEMANDE** la mise en place d'une grille simple qui prendrait en compte, par tranche, le nombre de points d'indice de pension d'invalidité détenus par l'invalidé à son décès.

Cette grille serait insérée à l'article D.141-8 du CPMIVG et les articles L.141-18 et L.141-21 modifiés en conséquence ; cette mesure s'appliquant aux conjoints survivants actuels et futurs.

Montant de la majoration en points	Indice détenu au décès de l'invalidé en points
145	2.000 à 5.999
360	6.000 à 9.999
460	Sup à 10.000

Pour comprendre :

¹ "Cette codification se fait à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit".

Situation des conjoints survivants : Taux simple 333 points **441€** (D.141-5)
(Taux du soldat) Taux normal 500 points **662€** (D.141-5)
Taux "social" 666 points **883€** (L.141-19)

Situation CS des plus GIG : Taux normal 662€
(Taux du soldat sup ou = 6000pts) Majoration 360 points 477€
Majoration fonction durée mariage 105 à 650 points 139€ à 861€

Soit : 662 + 477 + 139 = **1278€** au minimum (D.141-7).

Soit : 662 + 477 + 861 = **2000€** au maximum (itou)

Rétablissement ex ADCS

Faisant suite aux conclusions d'un groupe de travail réunissant des parlementaires, des associations d'anciens combattants et des représentants de l'administration, l'instruction du 31 août 2007 du directeur général de l'office national des combattants et victimes de guerre (ONACVG) avait institué une aide différentielle en faveur des conjoints survivants destinée aux ressortissants de cet organisme (ADCS).

S'agissant d'un dispositif d'action sociale de l'ONACVG, il n'était régi par aucun texte législatif ou réglementaire. De ce fait, et suite à un jugement rendu par le tribunal administratif de Paris en date du 27 octobre 2014, lequel, "considérant qu'aucune des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, non plus qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne donne compétence au conseil d'administration de l'ONACVG pour créer, par une décision de nature réglementaire, l'allocation différentielle au bénéfice des conjoints survivants des ressortissants de l'ONACVG ; qu'au surplus, le directeur général de l'ONACVG ne détient pas le pouvoir de définir les critères d'attribution d'une telle allocation" a conclu que "la décision de création de l'allocation différentielle au bénéfice des conjoints survivants des ressortissants de l'ONACVG prise par le conseil d'administration de l'office lors de son conseil d'administration du 11 avril 2007, ainsi que l'instruction, du directeur général de l'ONACVG fixant les critères d'ouverture du droit à cette allocation, sur la base desquelles la décision attaquée a été prise, sont entachées d'incompétence", il a été décidé de l'abandon du dispositif dit "Aide spécifique au conjoint survivant" (anciennement ADCS).

- **RAPPELLE** son attachement à l'imprescriptibilité du "droit à réparation" et à l'égalité de traitement de ses bénéficiaires ;
- **CONSTATE** que l'ADCS destinée aux conjoints survivants (veuves) a été supprimée en 2015 à la suite d'une décision du juge administratif.
- **REGRETTE** que ce dispositif ne possédât aucune base légale et qu'il nourrissait une différence de traitement entre le combattant et sa veuve.
- **PRECISE** par ailleurs que cette mesure assurerait un revenu minimal aux blessés SPT lesquels succombent très souvent dans leurs demandes d'allocation spéciale n° 9 dite aux "implaçables" (Art. L.35bis devenu L.131-2) et demeurent souvent avec des revenus en deçà du seuil de pauvreté ;
- **DEMANDE** que cette mesure soit rétablie par la loi tout en la réservant aux titulaires de la carte du combattant et à leurs conjoints survivants. Cette allocation différentielle permettrait d'amener les bénéficiaires au seuil minimum de pauvreté dès lors que leurs revenus le justifieraient.

Pour mémoire : **AAH 971€/mois ; Seuil de pauvreté 1102€/mois.**

Mention "Opérations extérieures"

● **RAPPELLE** son attachement à l'imprescriptibilité du "Droit à réparation" note que la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression "aux opérations effectuées en Afrique du Nord", de l'expression "à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc" a reconnu la justesse de l'engagement des combattants de la 3^{ème} génération du feu ;

● **DEMANDE** de la même façon, la substitution des expressions type "Hors Guerre", "Hors Guerre loi du 6-08-1955" par l'expression "Opérations Extérieures" au profit des blessés en OPEX dont souvent, en plus, les blessures sont homologables puis homologuées blessures de guerre.

Imprescriptibilité du droit à réparation et ONACVG

- Revalorisation du point PMI -

- **RAPPELLE** son attachement à l'imprescriptibilité du "droit à réparation" ;
- **CONSTATE** que la revalorisation du point PMI portée à 15,90€ au 1er janvier 2024 est absorbée par l'inflation dont certains observateurs ont conclu qu'elle atteint 3% en 2024 ;

● **DEMANDE** la modification du système de revalorisation² pour permettre une indexation de l'évolution de la valeur du point d'indice de PMI tel que prévu par l'évolution de l'inflation, combinée aux dispositions actuelles, la plus avantageuse étant retenue par une commission tripartite tous les 2 ans.

Attribution de points supplémentaires aux élèves participant au prix de la résistance et de la déportation

Le concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD) est ouvert aux collégiens de troisième et aux lycéens français et dans les établissements scolaires français à l'étranger. Il perpétue chez les élèves la mémoire de la Résistance et de la Déportation pour leur permettre de s'en inspirer et d'en tirer des leçons civiques dans leur vie d'aujourd'hui.

Le concours se déroule en deux phases successives : une phase académique et une phase nationale qui pour chacune d'elles, permet aux lauréats d'obtenir des récompenses remises lors de cérémonies officielles.

L'Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre (UFAC), réunie en l'Espace Mutuelle Intériale à Paris,

● **CONSTATE** que les élèves participant au concours, volontaires à titre individuel ou collectif, animés d'une même volonté de Mémoire, fournissent une quantité de travail et de recherches importante venant s'ajouter à celle de leur cycle scolaire normal ;

● **ESTIME** que, au vu des événements qui ont lieu aujourd'hui en Europe, cette démarche remarquable de nos jeunes mérite d'être encore plus valorisée dans le cadre de leur parcours scolaire et notamment dans les résultats aux examens ;

● **DEMANDE** à ce que la participation au concours aboutisse à une bonification de points au Brevet des collèges ou au Baccalauréat au même titre que les matières d'enseignement optionnel figurant déjà sur la liste spécifique. La bonification pourrait s'inscrire dans une notation proportionnelle aux notes obtenues lors de la correction par les jurys académiques et nationaux.

Revalorisation du point PMI

● **RAPPELLE** son attachement à l'imprescriptibilité du "droit à réparation" ;

● **CONSTATE** que la revalorisation du point PMI portée à 15,90€ au 1^{er} janvier 2024 est largement absorbée par l'inflation dont l'INSEE prévoit qu'elle atteigne 6.2% depuis 2023 voire plus selon d'autres observateurs ;

● **DEMANDE** et **PROPOSE** le relèvement de 4 points le nombre de points d'indice des échelles de 10% à 80% cette mesure ayant pour effet une amélioration directe de l'indemnisation de l'invalidé.

10%	48	62,52 €	52	67,73 €
15%	72	93,78 €	78	101,60 €
20%	96	125,04 €	104	135,46 €
25%	120	156,30 €	130	169,33 €
30%	144	187,56 €	156	203,19 €
35%	168	218,82 €	182	237,06 €
40%	192	250,08 €	208	270,92 €
45%	216	281,34 €	234	304,79 €
50%	240	312,60 €	260	338,65 €
55%	264	343,86 €	286	372,52 €
60%	288	375,12 €	312	406,38 €
65%	312	406,38 €	338	440,25 €
70%	336	437,64 €	364	474,11 €
75%	360	468,90 €	390	507,98 €
80%	384	500,16 €	416	541,84 €

(Valeurs au taux du soldat, coût estimé 19M€)

² Décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité modifié par Décret n° 2023-1274 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions transitoires de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité.

Indemnisation par l'Etat du préjudice d'anxiété pour les militaires exposés à l'amiante.

Préambule

Nombre de militaires, essentiellement des marins dont, parmi eux, un grand nombre d'anciens combattants, ont été confrontés aux risques dus à l'exposition aux poussières d'amiante du fait de périodes d'embarquement sur les bâtiments et aéronefs de la Marine nationale, de séjours dans des locaux de vie ou de travail ou de l'utilisation de véhicules et d'engins réputés contenir ce matériau. Ils sont donc fondés à demander réparation du préjudice d'anxiété dû au risque élevé de développer une pathologie grave et de voir, par là même, leur espérance de vie diminuée.

*"De 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, les fibres d'amiante sont invisibles dans les poussières de l'atmosphère. Inhalées, elles peuvent se déposer au fond des poumons et provoquer des maladies respiratoires graves, souvent mortelles : plaques pleurales, **cancers** des poumons et de la plèvre (**mésothéliome**), fibroses (ou **asbestose**)... Certaines maladies peuvent survenir après de faibles expositions mais la répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade. Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante surviennent souvent plusieurs années après le début de l'exposition".* C'est en ces termes que l'INRS définit l'amiante et le qualifie de "problème majeur de santé publique et de santé au travail".

La cour administrative d'Appel de Nantes¹ réaffirme *"l'existence d'un préjudice en lien direct et certain avec l'exposition aux poussières d'amiante sans protection, tenant à l'anxiété due au risque élevé de développer une pathologie grave"*, ainsi que l'obligation d'indemnisation des demandeurs par l'Etat.

Le Conseil d'Etat², quant à lui, rejette le pourvoi du ministère des Armées et confirme l'exigence de réparation du préjudice d'anxiété.

1 Cour administrative d'appel de Nantes, 6^{ème} chambre, 6 avril 2021, 19NT03470

2 Conseil d'Etat - 7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies 28 mars 2022 / n° 453378

L'Union Française des Associations de Combattants et de Victimes de Guerre,

- **SE REJOUIT** des décisions et avis des différents tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat qui reconnaissent à un militaire embarqué sur des bâtiments de la Marine nationale, le droit d'être indemnisé en raison du préjudice d'anxiété lié à l'amiante.

- **DEMANDE** une simplification du processus d'indemnisation et en particulier la confirmation du calcul des périodes d'exposition au vu du seul "Etat général des services" (EGS pour les marins ou équivalent pour les autres armes).

- **SOUHAITE** que le montant de l'indemnisation, calculé au prorata des années d'exposition, soit établi de manière juste et décente.

- **REGRETTE** cependant que l'Etat tente d'échapper à ses responsabilités en multipliant les arguties administratives qui retardent exagérément le traitement des dossiers.

- **EXIGE** enfin que soit rapidement mis en place un mécanisme d'indemnisation règlementaire qui s'affranchira du recours obligé à la justice administrative, source de dépenses rédhibitoires pour les demandeurs.

Ressortissants de l'ONaCVG

- **RAPPELLE** son attachement à l'égalité de traitement des bénéficiaires du CPMIVG ;

- **CONSTATE** que les titulaires d'une pension militaire d'invalidité (hors guerre) ne sont pas ressortissants de l'ONaCVG de ce seul fait, alors que leur conjoint ou leur partenaire le deviendra automatiquement à leur décès (Annexe Législative "18° *Les conjoints ou partenaires survivants de titulaires de la carte du combattant ou de bénéficiaires du présent code*"),

- **DEMANDE**, la modification de l'annexe législative pour ajouter ces pensionnés sur la liste des ressortissants de l'ONaCVG.

Carte d'invalidité et carte de stationnement pour personne handicapée

- **RAPPELLE** son attachement à l'imprescriptibilité du "Droit à réparation", et à la reconnaissance indéfectible des créanciers de la nation ;

- **RAPPELLE** que les pensionnés pour invalidité au titre du CPMIVG peuvent obtenir sous certaines conditions, une carte d'invalidité et une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par les services départementaux de l'ONaCVG ;

● **CONSTATE** que L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale créé une carte CMI inclusion (nouveau modèle) entraînant la suppression des cartes dites "européennes de stationnement" au 31 décembre 2026 ;

● **DEMANDE** quelles dispositions seront prises pour préserver les droits acquis par les ressortissants pensionnés par l'ONaCVG. A quel délai le dispositif "mobilité inclusion" sera adopté par l'ONaCVG avec conservation des droits acquis ;

● **INSISTE** sur le fait que l'ONaCVG doit rester le service instructeur des demandes de cartes d'invalidité et de stationnement dans le cadre de la délivrance du nouveau modèle CMI.

Campagne double anciens combattants AFN

● **SE FÉLICITE** des dispositions de la loi de finance 2016, article 132, permettant aux bénéficiaires du droit à campagne double en AFN, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la loi et dont les pensions de retraites ont été liquidées avant le 19 Octobre 1999, de demander leur révision.

● **CONSTATE cependant que les conditions d'application du décret N° 2010-890 du 29 Juillet 2010, sont si complexes et si restrictives** qu'il reste toujours aussi inopérant et flou pour les anciens combattants d'AFN par rapport à leurs homologues des conflits antérieurs.

● **DEPLORE**, nonobstant cette modeste avancée, qu'aucune évolution réellement positive n'a été constatée.

● **PERSISTE** à demander l'abrogation pure et simple de ce décret, qui ne répond ni aux attentes du monde combattant, ni au principe d'égalité des droits entre les différentes générations du feu, tels que voulu par le législateur (loi du 9 Décembre 1974).

● **INSISTE**, dans cet esprit, pour que soit appliquée strictement la loi du 14 Avril 1924 (article 36).

Attribution de la carte du combattant aux anciens des opérations extérieures

● **DEMANDE** la prise en compte des périodes des opérations extérieures de Corée, de Suez, de Chypre en 1956 et 1957 et du Tchad avant 1969 pour l'attribution du TRN, de la carte du combattant ou d'un titre spécifique.

Fonds de solidarité

● **RÉITERE** sa demande d'extension au profit des combattants des opérations Extérieures, selon les mêmes critères d'attribution, du Fonds de solidarité créé pour les combattants d'Afrique du nord et d'Indochine afin de respecter le principe simple de l'égalité des Droits.

Détachement militaire

Lorsqu'un militaire en activité de service, détaché auprès d'instances internationales, soldé par l'Etat français est arrêté, blessé, retenu prisonnier, l'UFAC demande, que pour la période concernée, il soit rattaché à un territoire ouvrant droit à l'attribution de la carte du combattant conformément aux dispositions réglementaires.

Camps de concentration et d'extermination

● **CONSIDERE** que, dans les camps de concentration et d'extermination, les traitements subis et la privation de libertés (entre autres) sont les plus graves insultes faites à l'humanité ;

● **REMARQUE** que seuls deux camps sur 68, Auschwitz et Birkenau situés en Pologne sont classés au patrimoine mondial de l'humanité ;

● **DEMANDE** que le gouvernement fasse les démarches nécessaires pour la classification du camp de DACHAU et de ses annexes en Allemagne au patrimoine mondial de l'humanité. En effet, ce camp est très fréquenté, notamment par les scolaires. Il a été construit en 1933-1934 et est le seul ayant fonctionné jusqu'en 1945 ;

● **RAPPELLE** que la visite de ce camp entre dans le cadre du devoir de Mémoire.

Conjoints survivants d'anciens combattants 62/64

Un ancien combattant ayant séjourné en Algérie entre 1962/1964 mais décédé avant 2019 (date de reconnaissance de la guerre d'Algérie) peut être titulaire du Titre de Reconnaissance de la Nation (sur sa demande) mais pas de la carte du combattant puisque cette dernière ne peut être délivrée à titre posthume.

Le conjoint survivant est reconnu par l'Office National des Combattants et Veuves de Guerre mais ne peut pas bénéficier de la demi-part fiscale.

● **L'UFAC DEMANDE** que cette reconnaissance, par les services fiscaux, soit effective afin que les conjoints survivants ne subissent pas la double peine.

Attribution de la retraite du combattant et de la demi-part fiscale

L'Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre se félicite de l'octroi de la demi-part fiscale attribuée au conjoint survivant dès 74 ans quel que soit la date du décès du combattant, sous réserve que ce dernier soit en possession de la carte du combattant.

- **L'UFAC DEMANDE**, par principe de cohérence, que l'allocation de reconnaissance du combattant soit alignée sur l'âge de la retraite fixé en 2023 (64 ans) par le gouvernement et que la demi-part fiscale soit attribuée au même âge.

Protection des drapeaux d'associations d'anciens combattants dissoutes

Une proposition de loi N° 96, délibérée en séance, et adoptée en première lecture par le Sénat, a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 12/07/2022, proposant la modification du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre, concernant la protection des drapeaux d'associations d'anciens combattants dissoutes.

Ce projet de loi a été renvoyé à la commission de la Défense Nationale et des Forces Armées. La vente de drapeaux devient récurrente dans les vide-greniers ou sur les sites de vente en ligne,

- **l'UFAC DEMANDE**, avec insistance, que la Haute Chambre se positionne sur ce projet de loi.

Attribution des bénéfices de campagne

Dans le cadre de l'égalité des droits, l'Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre,

- **DEMANDE** l'extension du bénéfice de la campagne double à tous les combattants dont dispose les fonctionnaires et assimilés (loi du 14 avril 1924) en fonction du temps de présence au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc ; la campagne double n'a jamais été liée par le passé ni à des conditions de carte du combattant ni à des questions de situations opérationnelles. Elle doit être attribuée en fonction du lieu de stationnement des unités sur les territoires concernés pendant la durée du séjour en Algérie, Tunisie, Maroc.

L'UFAC demande ainsi la stricte égalité des droits comme cela a été le cas pour les anciens combattants 1914/1918, ceux de 1939/1945, Indochine et OPEX.

Indemnisation des victimes des essais nucléaires

La loi du 27 décembre 2017 est directement applicable si bien que très peu d'indemnisation ont été retenues parmi les anciens combattants. Au vu de l'état des Services Militaires des Armées, lequel mentionne la présence dans les territoires concernés par les essais nucléaires,

- **L'UFAC DEMANDE** qu'une procédure simplifiée soit appliquée ; une simple visite médicale, par un médecin spécialiste de la pathologie concernée, pourrait aboutir à la prise en compte de la demande d'indemnisation, ce qui accélérerait grandement les délais de réaction en cours.

Orphelins de guerre et pupilles de la nation

L'Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre

- **DEMANDE** que le principe d'égalité de traitement pour tous les pupilles de la nation et/ou orphelins de guerre soit clairement établi pour tous les conflits.

B - Commission des Affaires Intérieures, Communication et Organisation

Résolution

L'assemblée générale de l'union Française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC) réunie ce 14 mai 2024 en l'espace Intérieure 75009 Paris, approuve que :

La commission envisage plusieurs initiatives pour améliorer son organisation et sa communication :

- Mise à jour régulière du site web de l'UFAC et de tous les supports (*commissions, organigramme etc...*) cela garantira que les informations sur l'organisation soient toujours actuelles et accessibles aux membres et au public
- Création d'un bulletin flash info UFAC : ce bulletin permettra de diffuser rapidement les actualités et les informations importantes concernant l'UFAC à nos adhérents.

En interne : désigner un groupe responsable de la création et de la diffusion du bulletin Flash Infos, mettre en place un processus pour recueillir rapidement les informations importantes et les actualités de l'UFAC.

En externe : utiliser des canaux de communication comme le site web, les mails et les réseaux sociaux pour distribuer le bulletin et solliciter les retours des membres pour améliorer le contenu et la distribution de ce bulletin.

- L'utilisation des médias sociaux pour promouvoir l'UFAC et rester en contact avec tous nos membres

En interne : développer une équipe dédiée à la gestion des comptes UFAC sur les différentes plateformes sociales. Planifier et créer du contenu pertinent et engageant pour les membres et le public.

En externe : répondre activement aux commentaires et messages sur les réseaux sociaux pour maintenir l'engagement

- Les médias sociaux offrent une plateforme efficace pour élargir la portée de l'UFAC et maintenir un engagement régulier avec notre communauté
- Impliquer les associations et les UDAC afin d'alimenter le bulletin **UFAC Infos** : en encourageant la contribution de diverses sources, le bulletin pourra offrir une perspective riche et variée sur les activités et les réalisations de l'UFAC
- Un grand remerciement aux membres du comité de rédaction du périodique trimestriel **UFAC Infos** et newsletter sans oublier Audrey COPETTO notre élément moteur.
- L'objectif est d'améliorer l'organisation et la communication de l'UFAC pour mieux atteindre sa mission de reconnaissance et de soutien aux combattants et aux victimes de guerre d'hier et d'aujourd'hui

En interne : réaliser un audit pour identifier les points faibles et les améliorer

En externe : peut-être établir des partenariats avec d'autres organisations pour renforcer la portée et l'impact de l'UFAC et lancer des campagnes de communication pour sensibiliser le grand public à la mission et aux activités de l'UFAC

- Enfin en mettant en œuvre toutes ces mesures, l'UFAC pourrait renforcer sa présence, améliorer sa communication et mobiliser ses membres et sympathisants pour mieux atteindre ses objectifs de reconnaissance et de soutien aux combattants et Victimes de Guerre.